

doive prier quand il est couché au pied de l'autel. Quand il est couché au pied de l'autel, il ne prend donc pas l'attitude d'un homme qui prie comme le Vendredi-Saint. Il se couche, mais ce n'est pas pour prier.

Laquelle des deux manières est la bonne et la plus conforme aux rubriques ?

Pouvons-nous prendre l'une ou l'autre à volonté ?

L'abbé C.

### La sentence arbitrale de S. G. Mgr Bégin

Qui n'a entendu parler des anciennes associations ou corporations ouvrières en vigueur, en Europe, avant la Révolution ? « Ce qui est hors de doute, ce qui ressort du témoignage de l'histoire, c'est que les corporations, *aussi longtemps qu'elles sont restées fidèles à la direction de l'Eglise*, ont été une source de bonheur et de prospérité. » (1)

Il n'est pas besoin de chercher bien loin ni de sortir du pays, pour voir dans la réalité ce que peut l'intervention de l'Eglise dans les conflits entre le capital et le travail. A Québec, en 1900, un grave différend qui s'était élevé entre les ouvriers des manufactures de chaussures et leurs patrons, fut heureusement porté devant l'Archevêque. Mgr Bégin accepta avec empressement la proposition d'agir comme arbitre, et au mois de janvier 1901 rendit sa sentence arbitrale. Sa Grandeur demandait que les constitutions des sociétés ouvrières impliquées dans le litige fussent revisées, et, pour le règlement des difficultés à venir, établissait des comités de réclamation et de conciliation, et un tribunal d'arbitrage.

Patrons et ouvriers agréèrent cette solution. Ce fut la fin du conflit. On n'admira pas peu dans cette occurrence la conduite excellente des citoyens de Québec, et la sagesse de leur Archevêque. Cet arbitrage fit le tour de la presse catholique dans les deux hémisphères et fut l'objet des plus grands éloges.

Le système d'accommodement établi par Mgr Bégin fonctionne à la grande satisfaction de tous. Il est vivement à souhaiter qu'il s'étende aux diverses branches de l'industrie et se

(1) Ch. Antoine, S. J. chap. vi.